|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2019/10 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale24 juillet 2019Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport
des denrées périssables**

**Soixante-quinzième session**

Genève, 8-11 octobre 2019

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l’ATP:**

**nouvelles propositions**

 Modification concernant l’application des contrôles à effectuer selon la section 4.3.4 de l’annexe 1, appendice 2 de l’ATP en date du 6 janvier 2018

 Communication du Gouvernement de la France

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique**:La présente proposition a pour objet la mesure du débit d'air brassé selon celui spécifié par le constructeur du groupe frigorifique |
| **Mesure à prendre**:Modification du paragraphe 4.3.4 ii) de l'annexe 1, appendice 2 |
| **Documents connexes**:Aucun |

 Introduction

1. Lors du WP.11 tenu à Genève du 7 au 10 Octobre 2014, il a été voté l’adoption des dispositions rendant obligatoire la mesure du débit d’air dans l’ATP. Ces modifications ont été présentées par le Royaume Uni, via le document référencé en ECE/TRANS/WP.11/2014/15, partie A.

a) Modification de l’Annexe 1, appendice 2, paragraphe 3.2.6 :

Vérification dimensionnelle de l’engin avec un taux de brassage supérieur ou égal à 60 fois le volume intérieur de la caisse ;

b) Modification de l’Annexe 1, appendice 2, paragraphe 4.3.4 ii) en inscrivant
que « le débit d’air brassé a été mesuré conformément à une norme existante ».

2. La première version de l’ATP affectée par cette adoption a été émise le 19 décembre 2016 mais ne porte que sur la seconde partie (b) de la proposition liée à la révision du texte. Cette modification partielle ne permet pas d’atteindre l’objectif attendu par l’adoption de l’ensemble des dispositions nommées au point 2 et dégrade même l’impartialité associée à la mesure des débits d’air. De fait, l’adoption du point 2 devrait être rendue nulle et non avenue, sauf adoption totale des dispositions telles que voté au WP11.

3. Depuis l’adoption partielle des dispositions du point N°2, le Royaume-Uni mène systématiquement une action au WP11 pour combler ce manque. Sans succès jusqu’à présent.

4. La France s’est toujours attachée à soutenir les actions visant l’amélioration raisonnable des spécifications requises par l’ATP à des fins de qualité sanitaire. La France ne peut que dénoncer l’effet atteint par cette adoption partielle et demande donc, dans un premier temps, un retour à l’ancien texte puis, dans un second temps, travaillera à proposer un amendement à l’ATP acceptable par l’ensemble qui pourrait être coécrit avec le
Royaume-Uni.

 I. Proposition

5. Dans l’Annexe 1, appendice 2, paragraphe 4.3.4 ii), première phrase, il est proposé de revenir à la version antérieure. Soit modifier l’ATP en date du 6 janvier 2018 comme suit :

« que le débit d’air brassé est celui spécifié par le constructeur ».

 II. Justification

6. La mise en application partielle d’adoptions votées met à mal l’atteinte des objectifs visés. Une rectification minimale de l’ATP est de mise dans de tels cas.

 III. Coûts

7. Il n’y a pas de coûts supplémentaires à prévoir pour les stations d’essais officielles.

 IV. Faisabilité

8. Pas de contrainte supplémentaire pour les stations d’essais officielles ATP.

 V. Applicabilité

9. Aucun problème n’est à prévoir en ce qui concerne l’application de la modification proposée au modèle de procès-verbal d’essais N°12 de l’ATP

 VI. Application de la modification proposée à l’ATP

Partie de l’ATP concernée : paragraphe 4.3.4 ii)

Proposition : Revenir au texte d’origine

Il est proposé de modifier le paragraphe suivant de l’ATP :

**Paragraphe d’origine de l’ATP :**

 ii) Que le débit d’air brassé a été mesuré conformément à une norme existante.

10. **Modification proposée :**

 ii) Que le débit d’air brassé est celui spécifié par le constructeur.